



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme de la commune
de Damvillers (55)**

n°MRAe 2019DKGE281

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 août 2019 et déposée par la Commune de Damvillers, compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 août 2019 ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet de révision PLU est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (652 habitants en 2016) envisage d'accueillir 20 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 672 à l'horizon 2030 ;
- la commune envisage la construction de 13 nouveaux logements pour répondre à l'accroissement de la population ;
- ces 13 logements pourront être construits sur une zone 1AU de 1,4 ha que la commune ouvre en continuité avec le bâti existant ;

- la commune consomme également près de 5 ha de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone 1AUx pour les activités économiques au nord-ouest du ban communal ;
- la commune ne fait pas partie d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 20 habitants est cohérente avec la tendance observée sur la période précédente (1999 à 2016) où la population est passée de 620 à 652 habitants, soit une augmentation de 32 habitants en 17 ans ;
- il n'est pas fait mention des disponibilités en dents creuses et en logements vacants permettant de limiter la zone d'extension ;
- la densité de logement à l'hectare sur la zone d'extension pourrait être facilement ;
- sauf à y intégrer le desserrement des ménages non évoqué dans le dossier, la prévision de 13 logements pour 20 habitants supplémentaires est largement surestimée ;
- le choix du site d'implantation de la zone 1AU au sein de la commune n'est pas justifié ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 5 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage de la zone d'activité existante disponible située à proximité et d'une justification des besoins nouveaux sur la commune ;
- dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable¹, les zones à urbaniser ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Recommande :

- **de réduire la surface de la zone AU en prenant en compte un nombre de logement à l'hectare plus significatif, les possibilités de création de logements en dents creuses et les logements vacants ;**
- **de conduire une étude de scénario de choix d'implantation des zones 1AU et 1AUx permettant de s'assurer du meilleur compromis possible au regard des impacts identifiés ;**
- **d'analyser avant toute extension à vocation économique des réels besoins, contenu des disponibilités actuelles sur la commune et en périphérie et, le cas échéant, de réduire la taille de la zone 1AUx envisagée par exemple en la limitant à un des 2 secteurs.**

Risques naturels

Considérant que la commune est concernée :

- par un risque d'inondation lié à la rivière Thinte ;
- par un aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- le risque d'inondation est pris en compte dans le PLU par un zonage et un classement en zone naturelle N où toute construction est interdite, la zone ouverte en urbanisation future 1AU est éloignée de la zone inondable ;

¹ Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans la zone urbaine et dans la zone ouverte en urbanisation future ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées suffisantes pour assurer les besoins actuels pour l'alimentation en eau potable et les besoins futurs dans les hypothèses de croissance démographiques retenues ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Damvillers d'une capacité de 700 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation et la distribution en eau potable sont assurées par le syndicat intercommunal des Eaux de Mangiennes à Spincourt, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire² ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- 4 zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF)³ dont 3 de type 1 :
 - ZNIEFF1 n° 410001850 Gites à Chiroptères d'Etraye,
 - ZNIEFF1 n° 4100030512 Bois à Merles-sur-Loison,
 - ZNIEFF1 n° 410000520 Côtes de Morimont, de Romagne, de Chaumont, du Buisson Chaumont qui sont aussi classées comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE ;
- une de type 2 :
 - ZNIEFF2 n° 41000103382 Plaine de la Woëvre ;
- le cours de la Thinte et sa ripisylve qui constituent une continuité écologique d'intérêt régional ;

Observant que le PLU :

- le PLU classe les ZNIEFF en zone naturelle N où toutes les constructions sont interdites ;
- le cours de la Thinte et sa ripisylve sont situés en dehors des zones urbaines ; le PLU les classe en zone naturelle N où les constructions sont interdites ;
- la zone ouverte en urbanisation future (1AU) est relativement éloignée des espaces naturels remarquables ;

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Damvillers **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et les recommandations relatifs au paragraphe « habitat et consommation d'espace » de la révision présentée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.